

Direction Départementale de la Protection des Populations Environnement

Nice, le 16 FEV. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société ENGIE ENERGIES SERVICES exploitant la Chaufferie de Saint-Augutin sise avenue de la méditerranée (ex rue de Mahonias) à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire n°16584

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R. 181-45 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société ENGIE ENERGIES SERVICES de la Chaufferie de Saint-Augutin, à Nice, rue de Mahonias, dont, notamment l'arrêté préfectoral n°11275 du 11/04/1996 autorisant la société COMETHERM à poursuivre l'exploitation de sa chaufferie urbaine ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SA DALKIA en date du 13/09/2001 puis au profit de la société ENGIE ENERGIES SERVICES en date du 22/06/2018 ;

VU le Plan Méthodologique de Surveillance (version 3) déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 30 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_544 en date du 3/12/2020 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, proposant l'approbation du Plan Méthodologique de Surveillance susvisé ; ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article R-181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans la version 3 de son Plan Méthodologique de Surveillance à mettre en place un compteur d'énergie thermique conforme à la directive MID n°2014/32/UE en sortie de ses installations de production de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce compteur permet d'atteindre la source de donnée 4.5.a réputée la plus exacte pour le suivi de la chaleur mesurable au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ENGIE ENERGIES SERVICES, dont le siège social est situé NICE LA PLAINE, Bâtiment C1, Avenue Pontrémoli - 06200 Nice Saint Isidore, qui est autorisée à exploiter la Chaufferie de Saint-Augustin sur le territoire de la commune de Nice, avenue de la méditerranée (ex rue de Mahonias), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2.

A compter du 1er juillet 2021, un compteur d'énergie thermique (eau chaude) conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en sortie des installations de production de chaleur afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite. Cette source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NICE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NICE pendant une durée minimum d'un mois ;
 procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE ENERGIES SERVICES.

Copie est adressée :

- Au maire de Nice,
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Lo Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

